

ALLEGEMENTS FISCAUX  
EN FAVEUR DU DEVELOP-  
PEMENT REGIONAL ET DE  
L'AMELIORATION DES  
STRUCTURES DES ENTREPRISES.  
EXONERATION DE LA  
TA. PROFESSIONNELLE.

DATE DE CONVOCATION

2 NOVEMBRE 1978

DATE D'AFFICHAGE

2 NOVEMBRE 1978

Nombre de conseillers  
en exercice 27

Nombre de présents 25

Nombre de votants 26

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le 10 NOVEMBRE

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Le Maire

Etaient présents : MM. TETARD, DUFOUR, Melle FOUCHE, BUJARD, LIS LACHAUD, BOUCHET, BOUTET, FABER, COLLE, PAPEAU, VIAUD, POUMAILLOUX MONTRON, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, BOULAN, BROTREAU, DUPEIL, CABAL, Mme TACQUET, MM TAP, POUGET, PELLETIER

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. GUICHAOUA par M. PAPEAU

Excusé : M. BERLAND

Absents : MM.

M MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 5 Juillet 1976, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder l'exonération totale de la taxe professionnelle pendant 5 ans à toutes les entreprises qui réalisent une implantation ou une extension d'activités sur le territoire de la commune.

Par lettre en date du 28 Juillet 1978, M. le Préfet de la Charente-Maritime a fait connaître que dans le but de faciliter la continuité de l'activité et le maintien de l'emploi de ces entreprises, la loi de Finances pour 1978 a prévu d'étendre la possibilité d'exonération temporaire de la taxe professionnelle aux opérations de reprise d'établissements en difficulté.

Il importe donc que le Conseil Municipal prenne aujourd'hui une nouvelle délibération qui substituerait à celle du 5 Juillet 1976.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 24 OCTOBRE 1978

DECIDE :

- d'accorder l'exonération totale de la taxe professionnelle pendant 5 ans à toutes les entreprises qui réalisent des opé-

rations de création, extension, ou reconversion d'activités, ainsi qu'à toutes les entreprises assurant la reprise d'établissements en difficulté sur le territoire de la Commune.

Cette exonération est accordée sous réserve que l'opération en cause satisfasse aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 MAI 1976 et de l'article 74 de la Loi de Finances pour 1978.

Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront justifier qu'elles ont reçu, pour l'opération considérée, l'agrément du Directeur Départemental des Services Fiscaux ou du Ministre du Budget.

Il est entendu qu'en cas de création d'entreprises, l'exonération est applicable à l'ensemble des éléments d'imposition dépendant de l'établissement, sauf clause restrictive dans la décision d'agrément et qu'en cas d'extension de l'établissement, l'exonération ne peut porter que sur les éléments nouveaux d'imposition seuls visés à l'article 1465 du Code Général des Impôts.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,

